



Bruxelles, le 30 mai 2024
(OR. en)

10568/24
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2024/0127(NLE)

UD 109
CID 5
TRANS 263

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	30 mai 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 227 final
Objet:	ANNEXE de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition de modification de la convention

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 227 final.

p.j.: COM(2024) 227 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 30.5.2024
COM(2024) 227 final

ANNEX

ANNEXE

**de la
proposition de décision du Conseil**

relative à la position à prendre, au nom de l’Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en ce qui concerne la proposition de modification de la convention

ANNEXE

1. Note explicative 8.10 e)

Introduire une nouvelle note explicative 8.10 e), libellée comme suit:

- 8.10 e) En cas de différend opposant l'organisation internationale, une association nationale, une ou plusieurs administrations douanières ou les autorités compétentes de la ou des parties contractantes concernées, susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement de la chaîne de garantie et d'aboutir à la résiliation de tout accord entre les parties concernées, celles-ci s'en informent mutuellement sans tarder. Les parties entament des négociations visant à régler le différend afin de garantir une couverture ininterrompue de la garantie sur le territoire douanier concerné.

À tout moment, l'une des parties peut informer officiellement la commission de contrôle TIR et demander son assistance pour faciliter le règlement du différend.

2. Note explicative 0.6.2 bis-1

Modifier la note explicative 0.6.2 bis-1 comme suit:

- 0.6.2 bis-1 Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international. Ces accords peuvent être résiliés par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, sauf en cas de révocation antérieure de l'une des autorisations conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2 bis.

3. Prolongation de la validité du certificat d'agrément

a) Annexe 3, paragraphe 4

Remplacer deux ans par trois ans.

b) Annexe 4 (modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier), page 4, paragraphe 3

Remplacer deux ans par trois ans.

4. Acceptation du certificat d'agrément jusqu'au dernier jour de validité

Annexe 4 (modèle du certificat d'agrément d'un véhicule routier), page 4, nouveau paragraphe 6

Ajouter un nouveau paragraphe 6, libellé comme suit:

6. Si un transport TIR a commencé avant ou le dernier jour de validité du certificat d'agrément, le certificat d'agrément reste valide jusqu'à la fin du transport TIR au bureau de douane de destination finale.